



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 80217

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la réforme du prélèvement de la redevance audiovisuelle, adossée désormais à la taxe d'habitation. Plusieurs de ses administrés lui ont en effet signalé qu'ils s'étaient acquittés du paiement de la redevance audiovisuelle au début de l'année 2005. Or, au moment où les Français reçoivent leur avis d'imposition pour la taxe d'habitation, il leur est également réclamé le versement de la redevance audiovisuelle. Dans de telles conditions, cette redevance semble être versée deux fois. Par conséquent, et face à l'affluence des réclamations, il souhaiterait connaître les principes exacts de mise en oeuvre de ce nouveau dispositif afin de répondre aux interrogations de certains de ses administrés qui craignent de devoir payer deux fois cette redevance en 2005.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 maintient, pour les redevables déjà soumis à la redevance audiovisuelle en 2004, le principe selon lequel la redevance audiovisuelle est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois, cette période commençant à l'issue de la période au titre de laquelle la redevance audiovisuelle était due en 2004. Par exemple, lorsque la redevance audiovisuelle a été acquittée en novembre 2004 pour la période du 1er novembre 2004 au 31 octobre 2005, la redevance audiovisuelle qui a été acquittée en novembre (ou décembre) 2005 couvre la période du 1er novembre 2005 au 31 octobre 2006. Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1er janvier 2005 au 31 octobre 2005. Au surplus, aucun avis de redevance audiovisuelle n'ayant été envoyé après le 30 novembre 2004, les redevables devaient, en principe, pour 2004, acquitter la redevance audiovisuelle avant le 1er janvier 2005. Il résulte de ces modalités que les redevables ont effectué un paiement en 2004 et un paiement en 2005 pour des périodes d'imposition différentes. Enfin, il est rappelé que pour les contribuables nouvellement imposés à la redevance audiovisuelle à compter du 1er janvier 2005, la redevance audiovisuelle était due en novembre (ou décembre) de l'année N au titre de l'année civile N. Ainsi, un contribuable qui détenait pour la première fois un téléviseur au 1er janvier de l'année 2005 a acquitté la redevance audiovisuelle pour la première fois en novembre (ou décembre) 2005 pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80217

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11164

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2114